

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 22 septembre 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre - Présidente ;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins ;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS ;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale.

16^e OBJET : ENERGIE - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION DOMANIALE - PERMISSION DE VOIRIE - INSTALLATION ET EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES - CENTRE, N°2 - DECISION

Le Collège,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1123-23,8° ;

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs servant de fil conducteur à ce déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

Vu la proposition de règlement de la commission européenne, modifiant le règlement 2019/631 concernant le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union européenne en matière de climat ;

Vu le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs établissant un cadre commun de mesures visant à déployer dans l'Union des infrastructures destinées aux carburants alternatifs afin de réduire au minimum la dépendance des transports à l'égard du pétrole et d'atténuer leur impact environnemental ;

Vu le projet de Plan Air Climat Energie 2030 (PACE 2030) approuvé par le Gouvernement en date du 4 avril 2019 et par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2019 ;

Vu le règlement Général de Police Administrative communale du 24 juin 2024 ;

Considérant que les ambitions européennes et nationales visent la décarbonation pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Considérant que l'augmentation constante des véhicules électriques sur les routes wallonnes nécessite le déploiement de solutions de recharge adaptées aux besoins des utilisateurs ;

Considérant que l'équipement du domaine public communal en bornes de recharge est un des facteurs de succès pour cette transition vers des carburants propres ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la Région Wallonne de soutenir les communes en la matière ;

Considérant la volonté de la Commune de Thimister-Clermont de s'inscrire dans cette politique régionale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a mandaté les huit agences de développement territorial, à savoir, BEP, IDELUX, IEDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, inBW et SPI, pour réaliser la mise en service

de 3.000 points de recharge équivalents sur le domaine public des différentes communes partenaires à l'horizon 2027 ;

Considérant qu'un contrat de concession de services a été conclu entre les huit agences de développement territorial, à savoir le BEP, IDELUX, IDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, inBW et SPI avec le prestataire EMI Belgium ;

Vu la procédure d'octroi d'une concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne, initiée en date du 9 juillet 2025 par SPI ;

Vu la concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne, attribuée en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que cette procédure implique que le concessionnaire introduira des demandes de permission de voirie ;

Considérant la demande reçue en date du 15 septembre 2026 par laquelle ENGIE Vianeo sollicite une permission de voirie pour l'installation, le raccordement, l'entretien et l'exploitation d'une borne de recharge accessible au public pour véhicules électriques sis Centre, n°2 à 4890 Thimister-Clermont sur le parking à côté de l'ancienne administration communale ;

Considérant que cette demande est introduite par ENGIE Vianeo au bénéfice de l'entité juridique EMI Belgium Electric Mobility Infrastructure Belgium SA, numéro d'entreprise 1027.867.824 ;

Considérant que ces permissions sont sollicitées pour une durée de douze (12) ans à compter du 7 mai 2026, correspondant à la durée prévisible d'exploitation des infrastructures dans le cadre de la concession précitée ;

Considérant sa décision du 23 juin 2026 d'approuver un modèle de permission de voirie pour le déploiement sur les voiries communales de la Commune de Thimister-Clermont d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre exclusif de l'octroi d'une concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne, qui sera attribuée par SPI ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Collège Communal d'octroyer des permissions de voirie pour permettre à un opérateur d'occuper de façon temporaire, précaire et révocable les voiries communales aux fins d'installer et d'exploiter des bornes électriques ;

Considérant que les permissions de voirie sont octroyées par le Collège Communal en vue de définir les modalités pratiques de l'occupation de la voirie communale par l'opérateur selon les spécificités propres à la demande, qu'il est en effet nécessaire que les permissions de voirie octroyées par le Collège Communal soient précisément adaptées à la demande introduite, en vue de les faire concorder avec la concession de service ;

Considérant dès lors que la permission de voirie a vocation à avoir une portée particulièrement précise et individuelle ;

Considérant que les demandes de permission de voirie doivent être introduites auprès du gestionnaire de voirie conformément à la procédure définie dans la réglementation applicable ; Qu'il reste à se positionner sur la durée de ces permissions de voirie, la durée proposée initialement pour ce type de projet étant de 12 ans, et sur les modalités d'envoi de la preuve de la couverture, par mail ou par recommandé avec AR ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 - Définitions

« Borne de recharge » : installation électrique ancrée dans le sol à laquelle un véhicule électrique peut être rechargé à vitesse de recharge normale ou accélérée (y inclut le matériel informatique

physique contenant un ou plusieurs points de recharge), conformément aux exigences de la Réglementation applicable.

« Concession de services » : Au sens de l'Article 2, 7°, ii), b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, il s'agit d'un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix. L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ;

« Courrier » : courrier écrit envoyé sous pli recommandé ou tout autre moyen de communication prévu par la Réglementation applicable.

« Demande » : une demande d'installation et d'exploitation d'une infrastructure de recharge accessible au public introduite auprès du gestionnaire de voirie communale par l'opérateur en vue d'occuper la voirie communale, conformément à la Réglementation applicable.

« Exploitation » : tous les travaux à charge de l'opérateur en vue de la fourniture des infrastructures de recharges accessibles au public qu'il a installées. L'exploitation inclut l'entretien (e.a. la maintenance technique périodique préventive et le nettoyage, y inclus l'enlèvement des graffitis), la réparation des infrastructures de recharge installées et mises en service ainsi que la perception et la redistribution éventuelle des sommes perçues dans le cadre du déploiement des bornes de recharge conformément à la Réglementation applicable.

« Gestionnaire de voirie » : Autorité communale ou régionale (selon le cas de figure) responsable de l'entretien, de la sécurité, de l'aménagement et de la gestion des autorisations sur les routes de son ressort. Pour les voiries communales, il s'agit généralement de l'administration communale, responsable de l'intégrité et de la viabilité.

« Installation » : tous les travaux à charge de l'opérateur tels que prévu dans la Réglementation applicable, pouvant concerner la mise en service d'une infrastructure de recharge, y inclus ses éventuels déplacements ou enlèvements, ainsi que le traitement des demandes d'installation de bornes de recharge par le public.

« Opérateur » : la personne morale ayant conclu une concession de services avec les Agences de Développement Territorial en Wallonie (BEP, InBW, Idea, Idelux, Ideta, IEG, Igretec, Spi), visant la fourniture, l'installation et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques conformément à la Réglementation applicable.

« Réglementation applicable » : La Réglementation applicable comprend, sans que cette liste ne soit limitative, les différentes dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles, de toute nature, notamment fiscale, sociale, technique ou écologique, en vigueur, dont :

- La législation internationale, nationale et régionale applicable en matière de rechargement des véhicules électriques par le biais de bornes de rechargement sur la voirie ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession
- La/les concessions de services que l'opérateur a signé avec les Agences de Développement Territorial en Wallonie (BEP, InBW, Idea, Idelux, Ideta, IEG, Igretec, Spi), qui concernent entre autres la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques, en ce compris les spécifications techniques, règlements de procédures et autres annexes ;

- Les dispositions établies par ou avec Thimister-Clermont en sa qualité de gestionnaire du réseau électrique, en ce compris les autorisations nécessaires devant être obtenues auprès de ce dernier ;
- Tout Règlement communal applicable pouvant s'appliquer aux bornes et/ou d'infrastructures électriques pour le rechargement de véhicules électriques ;
- Les prescriptions techniques fixées par les services de la Commune.

« IDETA » : l'Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes qui assure le rôle de pilote de la concession de services ;

« EMI Belgium » : Electric Mobility Infrastructure Belgium, numéro d'entreprise 1027.867.824, attributaire de la concession de services ;

« Permission de voirie » : la présente autorisation délivrée par le Collège Communal à l'opérateur respectant la Réglementation applicable ;

« Utilisateur » : toute personne désireuse d'effectuer ou effectuant ou ayant effectué la recharge de sa voiture électrique au moyen d'une borne de recharge accessible au public placée par l'opérateur ;

« Véhicule électrique » : le véhicule à moteur complètement ou partiellement électrique ;

« Voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2 - Objet

La présente permission de voirie a pour but d'autoriser l'occupation du domaine public communal par l'opérateur aux conditions fixées ci-après, dans le cadre du déploiement sur les voiries de la Commune de Thimister-Clermont d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, dans le cadre de la concession de services d'initiative régionale gérée par l'Agence Intercommunale IDETA sc au bénéfice de l'ensemble de ses communes associées ainsi que de l'ensemble des Agences intercommunales wallonnes de développement (inBW, IEG, IDEA, IGRETEC, BEP, IDELUX, SPI+) et de leurs propres communes associées visant à développer un réseau dense de points de recharge pour véhicules électriques.

Article 3 – Permission générale

§1. L'opérateur EMI Belgium, dont le siège est établi Boulevard Simon Bolivar, n°36 à 1000 Bruxelles, est autorisé, sous réserve du respect de la réglementation applicable — et, le cas échéant, de l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme — à installer, à ses propres frais, risques et périls, des infrastructures de bornes de recharge sur les voiries communales de la Commune de Thimister-Clermont. Cette autorisation concerne Centre, n°2 à 4890 Thimister-Clermont, pour deux places de stationnement, sur le parking à côté de l'ancienne administration communale, conformément aux plans annexés.

Sont joints en annexe, par l'opérateur, pour chaque borne :

— Une description de la situation permettant d'identifier de manière précise l'emplacement réservé ainsi que le positionnement des équipements, incluant au minimum la portion de voirie concernée et l'emplacement des marquages au sol ;

Sous peine de retrait de l'autorisation, devront être fourni par l'opérateur, pour chaque borne :

— Des photographies de l'état des lieux avant et après travaux, illustrant chaque installation pertinente sur site ;

— Une description du site et des modalités d'installation des marquages au sol ainsi que de la signalisation verticale (ex. signalisation et marquages).

Toute modification d'une station, qu'il s'agisse de son agrandissement, de son déplacement ou de sa suppression totale ou partielle, fera l'objet d'une nouvelle permission.

§2. La présente permission est personnelle et incessible sauf dans l'hypothèse suivante :

— Accord préalable, exprès et écrit du Collège Communal.

Article 4 – Obligations de l'opérateur pour l'occupation de la voirie

§1. L'occupation du domaine public communal doit s'effectuer dans le strict respect de la Réglementation applicable.

§2. L'opérateur informera le service communal en charge des travaux publics au minimum 20 jours ouvrables avant le début de son chantier d'installation.

§3. Tous les frais liés à la fourniture, l'installation et l'exploitation des bornes et infrastructures de recharge sont entièrement à la charge de l'opérateur. Ce dernier assume également les coûts relatifs à la consommation d'électricité, conformément à la Réglementation applicable.

§4. L'opérateur est responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'installation des bornes et infrastructures de recharge, en conformité avec la Réglementation applicable.

§5. L'opérateur s'engage à respecter les conditions générales d'intervention sur le domaine public de la Commune, y compris les prescriptions émises par les services techniques communaux (états des lieux si requis, vérification des raccordements à l'égout, etc.).

§6. L'opérateur établit à sa charge un état des lieux contradictoire. A défaut, le domaine public est considéré comme étant en parfait état.

§7. L'opérateur garantit en permanence le bon fonctionnement et la parfaite opérationnalité des bornes et infrastructures de recharge, conformément aux exigences réglementaires. Il assurera notamment leur entretien ainsi qu'une maintenance technique régulière, préventive et corrective.

§8. Si une borne ou une infrastructure de recharge présente un dysfonctionnement rendant son utilisation difficile ou impossible pour les usagers, l'opérateur s'engage à procéder à sa réparation dans les plus brefs délais. Si nécessaire, il remplacera l'équipement défectueux. L'opérateur est également tenu d'informer les utilisateurs des délais de remise en service, notamment par l'apposition d'un avis sur la borne concernée ou par tout autre moyen électronique approprié.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue de procéder aux réparations ou remplacements, quelle que soit l'origine ou la cause du dysfonctionnement.

§9. L'opérateur est responsable de veiller, en permanence, à ce que l'infrastructure de recharge ne porte atteinte ni à la sécurité publique, ni à la tranquillité, ni à la salubrité, ni à la propreté des lieux. Il lui incombe, sans que cette énumération soit exhaustive et sans préjudice de la réglementation applicable, de s'assurer notamment que les bornes et infrastructures de recharge :

- Ne gênent en aucun cas le passage des véhicules de secours ni la circulation des piétons ;
- N'affectent pas la visibilité de la signalisation routière ;
- Ne compromettent ni l'accès ni les manœuvres autour des équipements d'utilité publique tels que les bouches d'incendie, les vannes du réseau de distribution d'eau, les obturateurs de canalisations de gaz, ainsi que les avaloirs ou tout autre dispositif relevant de l'intérêt public ;
- Soient maintenues en permanence dans un état de propreté irréprochable, ce qui inclut le nettoyage régulier des bornes et de leurs abords (y compris l'enlèvement rapide de tout tag ou graffiti), de manière à garantir leur bon état, leur complétude et leur fonctionnalité, ainsi que la réalisation d'une maintenance curative assurant la disponibilité continue du service de recharge ;
- Soient correctement signalées au moyen de marquages conformes à la Réglementation applicable.

§10. Les zones de marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation verticale sont définis en annexe de la présente permission de voirie et relèvent de la responsabilité exclusive de l'opérateur. Ces éléments doivent rester en tout temps visibles et conformes aux dispositions de ladite permission de voirie. L'opérateur est tenu d'assurer, à ses frais, leur mise en place, leur entretien régulier, ainsi que toute modification qui pourrait être exigée par les autorités communales. Dans le cas de projets d'installation de bornes sur des emplacements déjà réservés (notamment pour les voitures partagées ou les personnes en situation de handicap), l'opérateur n'est pas tenu de prévoir de nouveaux marquages au sol.

§11. Toute forme de publicité sur l'infrastructure de recharge est strictement interdite. Seules sont autorisées les mentions relatives au nom de l'opérateur ainsi qu'à ses éventuels sponsors, dans le respect de la Réglementation applicable. En tout état de cause, les dimensions des logos ou mentions des sponsors doivent rester inférieures à celles du logo de l'opérateur.

§12. L'opérateur est tenu de s'acquitter des taxes, redevances ou contributions dues à la Commune, conformément à la Réglementation applicable.

Article 5 – Matérialisation

L'opérateur devra respecter les spécifications techniques définies dans le cadre de la concession de services ainsi que fournir les annexes de la présente permission (ci-annexées (annexes 1 et 2) se trouvent toutes les prescriptions utiles).

Article 6 – Contact, reporting et rétribution

§1. L'opérateur auquel la présente permission est accordée doit communiquer à la Commune les coordonnées suivantes :

- D'un service de maintenance technique
- D'un service de gestion des réclamations dont les coordonnées pourront être fournies aux citoyens.

§2. L'opérateur devra transmettre à la Commune des données relatives à l'usage et aux pannes des bornes, comprenant au minimum les éléments suivants pour chaque installation :

- taux d'occupation
- nombre de sessions de recharge
- nombre de pannes
- durée totale des pannes et leurs raisons

Article 7 - Durée de la permission

§1. La présente permission de voirie, débutant le 7 mai 2026, est accordée pour une durée correspondant à celle de la concession de services, et ne pourra excéder 12 ans.

§2. En cas de cessation de la concession, pour quelque raison que ce soit, la présente permission de voirie prendra automatiquement fin simultanément.

§3. L'opérateur peut soumettre une nouvelle demande de permission de voirie. Si cette demande concerne le prolongement d'une permission déjà accordée, celle-ci devra être introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la permission initiale.

Article 8 – Modification, suspension, enlèvement et déplacement des infrastructures de recharge

§1. L'opérateur ne pourra effectuer aucune modification sur les infrastructures de recharge sans avoir obtenu une autorisation écrite et préalable de la Commune.

§2. L'accès et/ou l'exploitation des bornes de recharge pourront être suspendus temporairement en raison de :

- Travaux sur la voirie
- Manifestations publiques sur la voirie
- Ou tout autre événement qui, en raison de sa nature, de ses spécificités ou de sa durée, empêche l'accès ou l'exploitation des bornes de recharge. La Commune informera l'opérateur avant tout événement (travaux, animations, etc.) susceptible d'empêcher l'exploitation ou l'accès à une infrastructure de recharge, en précisant la durée prévue de la suspension.

§3. Si la Commune l'exige, notamment pour des raisons de sécurité, de salubrité, de sûreté publique, liées à l'aménagement du territoire ou en raison de travaux sur la voirie, l'opérateur devra retirer, à ses frais et dans les plus brefs délais, les bornes et infrastructures de recharge concernées. L'opérateur devra ensuite les réinstaller soit à un nouvel emplacement autorisé, soit au même endroit après l'achèvement des travaux. En cas de non-respect de cette obligation, l'opérateur sera mis en demeure de procéder au retrait. Si les bornes et infrastructures de recharge ne sont pas retirées dans le délai imparti après mise en demeure, la Commune procédera au retrait aux frais de l'opérateur.

§4. L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité, frais, ou dommages et intérêts vis-à-vis de la Commune lorsque l'accès et/ou l'exploitation des bornes et infrastructures est modifié ou suspendu, ou lorsque les bornes et infrastructures sont enlevées et/ou déplacées conformément aux dispositions du présent article. L'opérateur ne pourra en aucun cas exiger de la Commune qu'elle mette en place une solution temporaire permettant d'assurer l'accès ou l'exploitation des bornes et infrastructures de recharge.

§5. En cas de suppression définitive d'une borne et/ou d'une infrastructure de recharge, la Commune s'engage à dialoguer avec l'opérateur afin de déterminer un nouvel emplacement.

Article 9 - Responsabilité et limitation de responsabilité

§1. L'opérateur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile ainsi que par une assurance incendie couvrant ses bornes et infrastructures de recharge. Cette couverture est une condition suspensive à l'octroi de la permission de voirie.

Modalités d'envoi de la preuve de la couverture : par recommandé avec AR.

§2. En cas de défectuosité ou de dommages affectant une borne ou une infrastructure installée par l'opérateur, et lorsque ces dommages représentent un danger pour les usagers de la voirie, l'opérateur est tenu de mettre en place immédiatement une solution prévenant tout incident.

L'opérateur engage sa responsabilité civile et professionnelle en tant que propriétaire, installateur et exploitant de ses bornes et infrastructures de recharge.

L'opérateur assumera seul l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Commune, quel qu'en soit le motif, en raison de l'installation ou de l'exploitation des bornes, à l'exception de la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers.

§3. L'opérateur garantit également la Commune contre toute demande formulée par des tiers mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce soit, en relation avec des dommages résultant de l'installation, de l'exploitation et/ou du retrait des bornes ou infrastructures.

Article 10 – Garantie de bonne exécution

Afin de garantir le respect des engagements contractés par les opérateurs envers la Commune, celle-ci pourra, en cas de manquement de l'opérateur à la présente permission de voirie, faire prendre toutes les mesures utiles qu'elle jugera nécessaires pour remédier à la situation.

Article 11 – Modification de la permission de voirie

Les dispositions de la présente permission ne pourront être modifiées que par une nouvelle permission de voirie dûment approuvée et signée par le Collège Communal.

Article 12 – Retrait de la permission de voirie

§1. La permission de voirie étant, par nature, précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment par le Collège Communal.

§2. En cas de manquement par l'opérateur aux obligations imposées par la présente permission ou par la réglementation applicable, la Commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par courrier recommandé, lui demandant de régulariser la situation dans un délai de 3 mois calendaires à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Si l'opérateur ne régularise pas la situation dans le délai imparti, la Commune pourra immédiatement mettre fin à la permission de voirie, sans autre préavis.

Article 13 – Fin de la permission de voirie

§1. À l'expiration de la permission de voirie, pour la date du 7 mai 2038, l'opérateur est tenu, à ses frais, risques et périls, de retirer les bornes et infrastructures de recharge ainsi que tous les accessoires, et de remettre le domaine public dans son état initial. Alternativement, en accord avec la Commune, il pourra préparer la reprise des emplacements et des installations par un autre opérateur.

La Commune et l'opérateur définiront d'un commun accord le délai pour procéder à l'enlèvement et la remise du domaine public dans son état initial. À défaut d'accord, l'ensemble des infrastructures de recharge devra être retiré et le domaine public remis dans son état initial dans un délai de trois mois suivant la fin de la permission de voirie, sauf disposition contraire dans la Réglementation applicable.

§2. Si l'opérateur ne procède pas à l'enlèvement des bornes et infrastructures de recharge et à la remise du domaine public dans son état initial dans le délai prévu, la Commune se réserve le droit d'effectuer elle-même l'enlèvement et la remise en état, aux frais, risques et périls de l'opérateur, après lui avoir adressé une mise en demeure par courrier recommandé.

Article 14 – Litige et droit applicable

§1. Les parties conviennent de résoudre amiablement toute difficulté relative à l'application de la présente permission, en respectant l'esprit du texte.

§2. Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente permission seront obligatoirement tranchés par le Tribunal de première instance de Liège - division Verviers. Le droit belge sera applicable.

Annexe 1 – Pour chaque borne :

Description de la situation permettant d'identifier de manière précise l'emplacement réservé, le positionnement des équipements, les modalités d'installation ainsi que la signalisation verticale.

Annexe 2 – Spécifications techniques

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Alice JACQUINET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,



Gaëlle FISCHER



Alice JACQUINET